

# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2024-22

## Objet :

Arrêté du Maire portant organisation de la Fête des Ecoles 2024

Le Maire de la commune d'ONDRES ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R. 417-1 ; R.417-10 ; R.432-1 ;

VU le Code de la Voierie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment ses article R.632-2 et R. 610-5 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D.15 ;

VU le Code des débits de boissons et notamment les articles L3321-1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants ; L.1312-1 ; L.1421-2 ; L.1421-3 et R.1312-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'ordonnance N° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, et son Titre IV intitulé : Dispositions relatives aux débits de boissons ;



VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 de prévention et de nuisance sonore et de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal en date du 27 juin 2003, portant réglementation du marché d'ONDRES ;

VU La demande présentée par l'APE-FCPE en date du 22 avril 2024 ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui ont conduits le gouvernement à prendre des mesures visant à renforcer la sécurité publique, notamment en relevant le niveau de la menace Vigipirate ;

CONSIDERANT qu'en raison des risques de troubles à l'ordre public qui peuvent être provoqués, pendant la fête des écoles qui se déroulera le samedi 22 juin, par l'utilisation de certains produits, il y a lieu d'en règlementer la vente, la distribution et l'usage ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête des écoles 2024, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable des manifestations d'en assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette fête, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter les déplacements des secours le samedi 22 juin 2024.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête des écoles 2024, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable des manifestations organisées le samedi 22 juin 2024, en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique ;

## ARRETE

**Article 1er** : le samedi 22 juin 2024, à savoir pendant la durée des préparatifs et des manifestations organisées à l'occasion de la fête des écoles, des mesures de circonstance pourront être prises à tout moment.

Pour permettre le montage et démontage du chapiteau, le stationnement des véhicules des services techniques seront autorisés sur le fronton.

Pour le stockage de matériel devant la salle Capranie.



**Article 2 :** A compter du vendredi 21 juin et jusqu'au samedi 22 juin 2024 inclus et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, il sera établi ce qui suit sur le territoire de la commune de ONDRES :

- les débits de boissons assurant la vente de boissons alcoolisées de la 2ème à la 5ème catégorie ainsi que les restaurants titulaires de licences de débits de boissons, de licences à consommer sur place ou licences restaurant, ne pourront ouvrir au public qu'à partir de 07 heures 30.
- la consommation de boissons alcoolisées de la 2ème à la 5ème catégorie sera interdite le samedi 22 juin à partir de minuit.

L'interdiction visée ci-dessus concerne les voies et lieux publics, ainsi que les lieux et locaux privés ouverts au public

Par ailleurs, les débits de boissons devront une demi-heure avant la fermeture de leur débit :

- baisser de façon notable le niveau sonore de leur animation musicale ;
- informer les consommateurs que la vente de boisson alcoolique est désormais interdite ;
- inviter les consommateurs potentiels à consommer des boissons sans alcool ;

De même, les débits de boissons devront un quart d'heure avant la fermeture de la fête, éteindre la musique

L'utilisation des verres consignés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements ouverts au public, est obligatoire, pour éviter notamment les abandons de déchets sur la voie publique ; les risques de blessures ; et lutter contre l'alcoolisation massive des participants.

Les présentes dérogations étant conditionnées à l'engagement de Madame ETCHART Christine, Présidente de la APE-FCPE, de vendre des boissons sans alcool moins chères que les boissons alcoolisées et de respecter la charte prévention alcool signée par la APE-FCPE.

**Article 3 :** Il est interdit de provoquer quelques dégradations que ce soit tant aux biens publics que privés.

Toute installation de sonorisation ne devra en aucun cas excéder le niveau sonore maximal de 100 décibels. Des contrôles seront opérés et des sanctions seront prises et pourront entraîner notamment la suspension immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public et/ou un retrait de licence de débits de boissons sollicités temporairement durant les fêtes.



Les différents intervenants feront leur affaire personnelle d'autorisations permettant les diverses représentations.

Par ailleurs, ces derniers devront souscrire une police d'assurance couvrant tous les problèmes liés au déroulement de leur contrat. Ils devront également s'acquitter des droits incombant à l'organisation de leur spectacle ou représentation (repas, boissons, SACEM, charges sociales, etc.....).

De plus, les divers intervenants devront mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité strictement nécessaires au bon déroulement de leur animation et dont ils apprécieront la proportionnalité, de par leur statut de professionnels du spectacle. Il s'agira notamment, des périmètres de sécurité nécessaires entre la tenue de la manifestation et le public.

La vente ou l'usage de pistolets à eau ou de jets d'eau, de pétards et fusées, de bombes mousses et spaghetti, de couteaux ou plus généralement d'armes blanches, ainsi que la projection de farines et de toute autre substance pouvant provoquer une quelconque nuisance sont formellement interdits (CF : article 4).

Tout ramassage à terre de confettis, pour quelque raison que ce soit, est formellement interdit.

Il est expressément demandé à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS, Madame le Chef de Service de Police Municipale et à tout autres responsables des unités de police intervenant durant la fêtes des écoles d'empêcher sur la voie publique toute provocation par invectives ou apostrophes susceptibles d'outrager ou d'inquiéter qui que ce soit par gestes ou paroles.

**Article 4 :** Il est précisé que les forains ainsi que les marchands ambulants de tous commerces devront être munis de l'autorisation de circulation et de stationnement qui leur sera délivrée spécialement par le service du plaçage et qu'ils devront présenter à toute réquisition. Ces mêmes marchands devront, en outre, se conformer aux instructions qui leur seront données par le service précité, chargé de désigner les emplacements qu'ils devront occuper.

En outre, les marchands ambulants devront retirer de leurs stands tous les lots constituants ou ressemblant à des armes (ex : canifs ; carabines à plombs...).

En ce qui concerne l'alimentation en électricité, les forains et les divers exposants devront strictement respecter les prescriptions du fournisseur d'énergie sous peine de se voir retirer l'autorisation d'exploiter et d'occuper le domaine public, sans aucune forme de dédommagement.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, la cuisson des viandes, charcuteries et autres aliments (churros, beignets, etc....) est rigoureusement interdit sur la voie publique, sauf si elle a lieu à l'intérieur d'un véhicule aménagé.



Ces véhicules devront être conformes à la réglementation en vigueur et l'exploitant devra notamment fournir l'attestation de conformité sanitaire délivrée par les services vétérinaires et son habilitation HACCP.

En tout état de cause, toutes les installations mises en place devront être conçues de telle façon à ne causer aucune gêne particulière et aucune dégradation ou salissure de biens publics ou privés.

L'emplacement accordé devra être occupé par le titulaire ayant présenté le dossier réglementaire. Tout dossier incomplet entraînera l'élimination du pétitionnaire. Toute cession d'emplacement, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite et fera l'objet de poursuites. Toute activité autre que celle concernant exclusivement l'exploitation du métier est interdite.

Aucune caravane, aucun véhicule, aucun deux roues ou vélomoteurs ne pourront circuler ou stationner sur la place Richard FEUILLET durant le fonctionnement de la fête des écoles.

Les règles de sécurité (notamment celle des métiers), d'hygiène, la tranquillité publique, le stationnement, la circulation, la disposition du domaine public relèvent de l'autorité du Maire qui pourra prendre à ce sujet toute mesure nécessaire.

**Article 5** : Les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement s'appliquent à tous les véhicules, sauf ceux désignés ci-dessous :

- les véhicules de secours,
- les véhicules de médecins munis de caducées,
- les véhicules des auxiliaires médicaux arborant l'insigne de leur fonction,
- les véhicules des grossistes distributeurs pharmaceutiques,
- les véhicules arborant le caducée C.I.C ou C.I.G ou la carte mobilité inclusion,
- les véhicules transportant des fonds,
- les véhicules sérigraphiés des administrations en service,
- les taxis,
- les véhicules des pompes funèbres et funérariums,
- les véhicules de presse munis du macaron ou de la carte professionnelle,
- les véhicules munis d'un macaron délivré par les services de la Mairie d'ONDRES ou spécifiquement autorisés par ces derniers.

Le franchissement des barrières instaurant un périmètre à protéger n'est toléré qu'à la condition de se rendre au lieu de destination par le chemin le plus court et de le quitter par la voie la plus directe.

Les conducteurs des véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre interdit devront impérativement respecter les consignes suivantes :

- l'autorisation n'est délivrée qu'à titre personnel et ne peut être cédée





- l'autorisation doit pouvoir être présentée à toute charge de la sécurité du périmètre.
- le véhicule devra circuler à vitesse très réduite, les piétons étant prioritaires en tout lieu du périmètre.

**Article 6** : Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés, durant les manifestations, sur la Place Richard Feuillet.

L'APE-FCPE aura à charge d'assurer la sécurité des manifestations, au besoin en mettant en place, le temps strictement nécessaire à leur déroulement, des barrages au moyen de barrières de police.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1, R.411-25, R.417-1, R.417-10 et R.432-1 du Code de la Route, par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les agents municipaux spécialement assermentés à cet effet.

Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 8** : L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place chaque fois que cela sera possible.

**Article 9** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

**Article 10** : Monsieur le Préfet des Landes ; Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des services techniques de la ville d'ONDRES ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale, Messieurs les organisateurs de spectacles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 10 juin 2024.

Le Maire,  
Eva BELIN

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

ID : 040-214002099-20240610-PM2024\_22-AR



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

---